

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 58-196-1913 complétant l'art. 10 de l'arrêté du 8 novembre 1912 portant organisation du personnel des plantons.

n° 58-196-1913

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
28 février 1913

Numéro JO
n° 196 du 28/02/1913

Date du numéro
28 février 1913

VISAS

Vul l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vul l'arrêté du 8 novembre 1912 portant organisation du personnel des plantons des divers services de la Colonie

Sur la proposition du secrétaire général

Le Conseil d'Administration entendu ;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — L'art. 10 § 2 de l'arrêté précité du 8 novembre 1912 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les plantons reçoivent gratuitement 4cos-« tûmes, un calot et une couverture par an ». Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

P. PASCAL.